selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661 date d'établissement: 15.04.2019 Version: 3.0 fr

Révision: 05.03.2024

Remplace la version de: 25.10.2021 Version: (2)

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

Numéro d'article 5661

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119463586-28-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 649-330-00-2 Numéro CE 927-344-2 Numéro CAS 64742-82-1

Hydrocarbures, C_9 - C_{10} , n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%) Nom(s) alternatif(s)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Substance chimique de laboratoire

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, bois-

sons et y compris ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	www.centres-an- tipoison.net

Page 1 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.6	Liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.8D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
3.9	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	1	STOT RE 1	H372
3.10	Danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Informations additionnelles sur les dangers

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH066	l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

La classification comme cancérogène ou mutagène est n'est pas necessaire. La substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no EINECS 200-753-7). Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07, GHS08, GHS09









France (fr) Page 2 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respira-

toires

H336 Peut provoguer somnolence ou vertiges

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central) à la

suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

Conseils de prudence - intervention

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un mé-

decin

P331 NE PAS faire vomir

Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)







H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée.

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P331 NE PAS faire vomir.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

France (fr) Page 3 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

"Substance UVCB" (substance de composition inconnue ou variable).

Nom de la substance Benzine de pétrole 132-175 °C

No d'enreg. REACH 01-2119463586-28-xxxx

 No CAS
 64742-82-1

 No CE
 927-344-2

 No index
 649-330-00-2

Impuretés/additifs/constituants:

Nom de la substance	Identificateur	%M
Benzène	No CAS 71-43-2	< 0,1
	No CE 200-753-7	
	No index 601-020-00-8	

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Appeler immédiatement un médecin. Observer le danger en cas d'aspiration lorsqu'il y a régurgitation

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Danger par aspiration, Effets irritants, Étourdissement, Somnolence, Narcose

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

France (fr) Page 4 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter les sources d'inflammation.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

France (fr) Page 5 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Utiliser un échappement (laboratoire).

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

France (fr) Page 6 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



miques

Benzine de pétrole 132-175 °C , fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Valeurs relatives à la santé humaine

jour

DNEL pertine	DNEL pertinents et autres seuils d'exposition							
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition				
DNEL	330 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques				
DNEL	570 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques				
DNEL	21 mg/kg de pc/	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systé-				

PNEC pertinents des composants						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
Benzène	71-43-2	PNEC	80 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Benzène	71-43-2	PNEC	8 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Benzène	71-43-2	PNEC	39 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Benzène	71-43-2	PNEC	1,36 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Benzène	71-43-2	PNEC	0,136 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Benzène	71-43-2	PNEC	0,225 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



France (fr) Page 7 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène

• épaisseur de la matière

0.4 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore
Odeur piquante

Point de fusion/point de congélation -87 °C à 1 atm (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et 140 – 164 °C à 1 atm (ECHA)

intervalle d'ébullition

Inflammabilité

liquide inflammable selon les critères du SGH

Limites inférieure et supérieure d'explosion 0,6 % vol (LIE) - 7 % vol (LSE)

Point d'éclair 29 °C à 1 atm (ECHA)

Température d'auto-inflammabilité >200 °C à 1 atm (ECHA)

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH non déterminé

France (fr) Page 8 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Viscosité cinématique $0,99 \, ^{\text{mm}^2} /_{\text{s}} \, \text{à} \, 20 \, ^{\circ} \text{C}$

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau (pratiquement insoluble)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

Carbone organique du sol/de l'eau (log KOC) >1,784 – <2,361 (ECHA)

Pression de vapeur 0,5 kPa à 20 °C

Densité et/ou densité relative

Densité 0,776 g/_{cm³} à 15 °C (ECHA)

Densité de vapeur relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

Il n'y a aucune information additionnelle.

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle 23,8 ^{mN}/_m (25 °C) (ECHA)

Classe de température (UE selon ATEX)

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 200°C

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Risque d'allumage.

En cas de chauffage

Risque d'allumage. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

France (fr) Page 9 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Articles en caoutchouc, différents matières plastiques

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë								
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source			
cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin		ECHA			
oral	LD50	>15.000 ^{mg} / _{kg}	rat		ECHA			

Toxicité aiguë des composants Nom de la substance No CAS **Effet** Valeur Voie d'ex-Espèce position >2.000 ^{mg}/_{kg} 71-43-2 LD50 Benzène oral rat 43.767 ^{mg}/_{m³}/ Benzène 71-43-2 inhalation: va-LC50 rat 4h peur

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

France (fr) Page 10 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
1	système nerveux central	en cas d'exposition

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

danger en cas d'aspiration

• En cas de contact avec les yeux

légèrement irritant, mais ne relevant pas d'une classification

• En cas d'inhalation

vertige, toux, céphalées, fatigue, narcose

• En cas de contact avec la peau

Une exposition renouvelée ou continue peut provoquer des irritations cutanées et des dermatites en raison des propriétés dégraissantes du produit

Autres informations

Autres effets néfastes: Perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë)						
	Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position	
	ErC50	1,2 ^{mg} / _I	algue	ECHA	96 h	

Toxicité aquatique (aiguë) des composants						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion	
Benzène	71-43-2	LC50	5,3 ^{mg} / _l	poisson	96 h	
Benzène	71-43-2	EC50	10 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h	

France (fr) Page 11 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C , fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Toxicité aquatique (aiguë) des composants Nom de la substance No CAS Effet Valeur Espèce d'exposition Benzène 71-43-2 ErC50 100 mg/l algue 72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position
EC50	0,328 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	ECHA	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

La substance est facilement biodégradable.

Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	13,8 %	4 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

La substance est considérée comme très bioaccumulable.

FBC	10 – 2.500 (ECHA)
-----	-------------------

Potentiel de bioaccumulation des composants

N	lom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
	Benzène	71-43-2	13	2,13 (valeur de pH: 7, 25 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon)	>1,784 - <2,361 (ECHA)
---	------------------------

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

France (fr) Page 12 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 3 inflammable

HP 5 toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

HP 14 écotoxique

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1300
Code IMDG UN 1300
OACI-IT UN 1300

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE

Code IMDG TURPENTINE SUBSTITUTE

OACI-IT Turpentine substitute

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 3
Code IMDG 3
OACI-IT 3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III

France (fr) Page 13 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Code IMDG III OACI-IT III

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE

Mentions à porter dans le document de bord UN1300, SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBEN-

THINE, 3, III, (D/E), danger pour l'environnement

Code de classification F1

Étiquette(s) de danger 3, "Poisson et arbre"





Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Quantités exceptées (EQ)E1Quantités limitées (LQ)5 LCatégorie de transport (CT)3Code de restriction en tunnels (CRT)D/ENuméro d'identification du danger30

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle TURPENTINE SUBSTITUTE

Mentions à porter dans la déclaration de UN1300, TURPENTINE SUBSTITUTE, 3, III, 29°C

l'expéditeur (shipper's declaration) c.c., MARINE POLLUTANT

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 3, "Poisson et arbre"





Dispositions spéciales (DS) 223

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

EmS F-E, S-E

Catégorie de rangement (stowage category) A

France (fr) Page 14 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Turpentine substitute

Mentions à porter dans la déclaration de UN1300, Turpentine substitute, 3, III

l'expéditeur (shipper's declaration)

Dangers pour l'environnement OUİ (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) А3

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 10 L

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Hydrocarbures, C ₉ -C ₁₀ , n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2- 25%)	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Hydrocarbures, C ₉ -C ₁₀ , n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%)	inflammable / pyrophorique		R40	40

Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales'

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés

dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Page 15 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Légende

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: R40

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
- 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux
- exigences qui y sont énoncées.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats pas énuméré

Directive Seveso

2012/	2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes		
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'environ- nement aquatique, cat. 2)	200 500	57)		

Mention

Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Directive Decopaint

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	776 ⁹ / _I

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	776 ⁹ / ₁

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Page 16 / 21 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Hydrocarbures, C ₉ -C ₁₀ , n-alcanes, isoalcanes, cycliques, aromatiques (2-25%)	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

)

Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée

France (fr) Page 17 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C, fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Pays	Inventaire	Status
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)
VN	NCI	la substance est répertoriée

Légende

AIIC CICR DSL ECSI IECSC Australian Inventory of Industrial Chemicals Australian Inventory of Industrial Chemicals
Chemical Inventory and Control Regulation
Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
National Chemicals Inventory

INSQ

NZIoC

National Chemical Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées REACH
Taiwan Chemical Substance Inventory REACH Reg. TCSI

Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.3		Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.	oui
15.1	Teneur en COV: 100 % 776 ⁹ / _I	Teneur en COV: 100 %	oui
15.1		Teneur en COV: 776 ^g / _l	oui
15.1	Directive-cadre sur l'eau (DCE): pas énuméré	Directive-cadre sur l'eau (DCE)	oui
15.1		Liste des polluants (DCE): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1		Autres informations: Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui

France (fr) Page 18 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C , fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
15.2	Évaluation de la sécurité chimique: Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.	Évaluation de la sécurité chimique: Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les com- posants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navig tion intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifian numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, La belling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'un substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'un période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mai chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange reuses)

France (fr) Page 19 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C , fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Abr.	Description des abréviations utilisées
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

France (fr) Page 20 / 21

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Benzine de pétrole 132-175 °C , fraction spéciale

numéro d'article: 5661

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 21 / 21